

<b>CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <b>Année scolaire 2010 - 2011</b>
---

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités à mettre en oeuvre pour faire acte de candidature à un congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2010 – 2011.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Tout personnel enseignant titulaire de l'enseignement public en position d'activité et comptant 3 ans de service effectifs en tant que titulaire, stagiaire ou auxiliaire peut demander un congé formation professionnelle. Les personnels actuellement en disponibilité ou en congé parental doivent demander leur réintégration avant de solliciter un congé de formation professionnelle.

La durée du congé de formation est limitée à 3 ans dans la carrière sachant que seuls les douze premiers mois sont rémunérés.

A l'issue de son congé de formation professionnelle, l'enseignant réintègre son poste de plein droit.

Les demandes sont soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale.

Tout congé de formation refusé à deux reprises consécutives est acceptée de plein droit à la troisième demande.

### **NATURE DE LA FORMATION**

L'action de formation choisie doit avoir reçu l'agrément de l'Etat sous le timbre de la fonction publique. Toutes les actions dispensées dans un établissement public d'enseignement sont agréées. Pour les formations assurées dans un autre cadre, il appartient au candidat de s'assurer que l'action envisagée répond aux critères énoncés ci-dessus.

### **SITUATION ADMINISTRATIVE DURANT LE CONGE DE FORMATION**

Etant considéré dans la position statutaire d'activité, le bénéficiaire du congé conserve :

- ses droits à l'avancement,
- ses droits à supplément familial de traitement,
- ses cotisations de sécurité sociale et de pension civile qui sont calculées sur la base du traitement qu'il percevait à la veille du congé de formation,
- il bénéficie de la couverture Sécurité Sociale et de la législation concernant les accidents de service

A noter pour les personnels du corps des Instituteurs : la durée du congé de formation est «service sédentaire» et non « service actif » pour la retraite.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités citées ci-dessus et à rembourser le montants des dites indemnités en cas de rupture de cet engagement.

## **CONDITIONS DE REMUNERATION**

Pendant une période de 12 mois consécutifs ou fractionnés, le fonctionnaire perçoit une indemnité égale à 85% de son traitement brut augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence qu'il percevait à la veille du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement correspondant à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS, et n'est pas revalorisée pendant la durée du congé. S'il est instituteur, il conserve le droit à l'IRL pendant au plus 12 mois ou le bénéfice du logement de fonction.

Il est rappelé que l'administration ne prend en charge ni le coût de la formation, ni celui des frais inhérents à celle-ci.

## **MODALITES PRATIQUES DE DEMANDE DE CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les personnels intéressés sont invités à formuler leur demande en téléchargeant l'imprimé « Demande de congé de formation professionnelle » qu'ils trouveront sur le site de l'Inspection Académique à l'adresse suivante :

<http://www.ac-nancy-metz.fr/ia54/>

Puis choisir les rubriques suivantes : Espace professionnel - formation – sous-rubrique 'congés formation'.

Cet imprimé sera retourné, dûment rempli **à l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de rattachement pour le vendredi 09 avril 2010 délai de rigueur.**

Chaque dossier devra être accompagné du justificatif d'inscription obtenu auprès de l'organisme formateur ou d'une lettre d'engagement à fournir ce document dès que possible.

Les gestionnaires du bureau de la formation continue se tiennent à votre disposition pour toutes précisions au 03 83 93 56 27.

Signé : Philippe PICOCHÉ